

ATTENTION !!

Ces STATUTS ont été modifiés par votes secrets en Assemblée Générale le 18 MAI 2019. ils sont déposés en Préfecture, à la mairie de Martignat, à la FFGym et à la direction départementale Jeunesse et Sports depuis le 15 juillet 2019. ils ne peuvent donc pas être modifiés sans une autre Assemblée Générale.

1 exemplaire ORIGINAL signé par les 3 élus du bureau directeur Association S.C.O.R. pour envoi à la Préfecture. 1 exemplaire original signé est archivé dans le classeur des comptes de la saison 2019-2020.

Association SCOR

Siège Social : 150 impasse des Rochettes 01100 MARTIGNAT

Tél : 06 71 66 74 59 mail : ascor01@orange.fr

N° agrément Jeunesse et Sports : 01.237.001.93

Affiliée à la FFGym 84001.189_maj

Site : www.ascor-martignat.com



Association S.C.O.R. MARTIGNAT

Association Sportive & Culturelle
Origine Rythmes

Numéro de dossier : 91M/83/59

(5 pages)

STATUTS

Article 1er - Constitution et dénomination

Il a été fondé le 15 décembre 1983 par Madame Martine VAILLOUD, Mademoiselle Gaétane GENTILE et Monsieur Gabriel LACOMBE, une association régie par la loi 1901 ayant pour titre actuel :

« Association Sportive & Culturelle Origine Rythme »

Son abréviation est : « L'Association S.C.O.R. »

Article 2 – Buts

L'Association S.C.O.R. a pour but d'organiser et de diriger tout ce qui a trait à l'éducation des disciplines sportives et culturelles associées au rythme musical, manuel, verbal ou corporel ; de pourvoir aux préparations de toutes les rencontres sportives de différentes Fédérations Sportives ou Culturelles, d'organiser diverses activités loisirs, de diriger kermesses et spectacles imaginés, festivals créés ou toute autre organisation des différents rythmes existants, pour tous adeptes locaux et alentours, tant féminins que masculins, ceci à partir de 18 mois jusqu'au seniors, avec, pour les mineurs de 18 mois à 3 ans, l'accompagnement ponctuel lors des séances d'activité, d'un de leurs parents ou grands-parents qui auront adhéré aux présents statuts.

L'Association S.C.O.R. a organisé et dirigé depuis 1983, différentes disciplines : le twirling 1983-2018 ans, le théâtre jeunesse et ados-adultes 1983-2007, l'atelier des Arts 1989-2012, le rock an roll, les danses de salon et les danses latines 1983-2017, la Capoeira 1991-1996, le double duch 1998-2003, les danses country 1998-2015, le freestyle-foot 2015-2017. Les disciplines peuvent être supprimées par manque de pratiquant et remplacer par une ou plusieurs nouvelles disciplines orientées vers le rythme. L'Association S.C.O.R. assure chaque année, avec la collaboration des différentes activités, l'organisation et l'animation de spectacles, de festivals et de fêtes populaires, locales ou extérieures.

Les activités toujours en cours sont :

La danse moderne jazz 1983, la gymnastique rythmique 1984, l'Eveil gym & danse 1988, la gym' santé et le pilate 1988, le baby' fun 1997 (1 parent présent obligatoire), le step et la zumba 2001, le speedball 2001, le combat de sabres laser a commencé en 2018.

Article 3 - Siège social

150 Impasse des Rochettes, 01100 MARTIGNAT.

Il pourra être transféré dans MARTIGNAT ou ville alentour, par simple décision du bureau directeur et le conseil d'administration. L'adresse complète sera déclarée en mairie de Martignat, en Préfecture, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Ain et aux fédérations retenues pour affiliation, lors de chaque déménagement du siège social.

Des antennes externes à MARTIGNAT, si besoin est, peuvent être mises en place, ceci dans des villes alentours, sur demande du bureau directeur de l'association aux municipalités concernées.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

elle comprend à titre individuel, des personnes physiques :

- a) des membres pratiquants individuels
 - b) des membres d'honneur
 - c) des membres dirigeants
- a) est membre pratiquant individuel toute personne qui a réglée le montant de la cotisation et qui est assurée par l'association pour l'année en cours, du 1^{er} septembre au 31 juillet
- b) est membre d'honneur toute personne qui a rendu ou rend des services signalés à l'association ; ce titre est décerné par le Comité Directeur
- c) est membre dirigeant toute personne de 14 ans au moins le jour de l'année du vote, adhérente à une activité , ou parent ou tuteur d'un adhérent mineur à une activité, qui est élu dans le Comité Directeur et qui est en activité administrative.

Article 6 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

► adhérer aux présents statuts et adhérer au règlement intérieur de l'association à l'inscription (statuts, conseil d'administration, règlement intérieur et tarif des cotisations annuelles affichés dans les entrées des salles d'entraînements pendant les horaires des activités lors des inscriptions).

► S'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé à 100 €uros ; cette cotisation annuelle comprend le droit d'admission annuelle et d'assurance si les parents, tuteurs ou adhérents adultes ne possèdent pas de responsabilité civile individuelle et collective.

► Les contributions et les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision du bureau directeur.

► Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis écrit aux intéressés.

Article 7 – perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

► par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation

► par le décès

► par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense , sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 – Affiliation

Elle s'interdit toute imixtion dans les questions politiques et religieuses, lors de sa direction et du fonctionnement de ses activités.

elle s'affilie, si les adhérents le jugent utile pour leur progression sportive ou culturelle, à l'une des fédérations sportives ou culturelles, Françaises ou étrangères, suivant accord du bureau directeur et avis des entraîneurs ou animateurs (trices) responsables.

elle peut retirer sa qualité d'adhérent aux fédérations choisies par démission, sur demande écrite de (des) animateur(s) responsable(s), après accord par vote au scrutin secret et à la majorité des voix dont dispose les membres du comité directeur et de l'équipe d'encadrement présente au moment du vote.

Article 9 – Les sections

L'association est composée d'autant de sections que d'activités en exercice. Chaque section à une autonomie d'organisation de ses séances d'activité et d'animation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Les sections peuvent élire un responsable technique ou un(e) coordinateur(trice) général(e).

Article 10 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ▶ des cotisations annuelles de ses membres
- ▶ du produit des manifestations
- ▶ de subventions éventuelles et de dons (manuels ou financiers)
- ▶ des prestations extérieures fournies par l'association

Article 11 – La gestion de l'association

Il est tenu à jour en euros, par recettes et par dépenses, une comptabilité d'ensemble de l'association sur ordinateur avec l'appui d'un logiciel comptable. Il est imprimé chaque année le résultat de l'exercice et le rapport financier obligatoirement signés par le (la) Président(e) et le trésorier (la trésorière), ou le (la) Président(e) et le (la) vice-président(e). Les sauvegardes annuelles des comptes, sur disquettes, CD ou clefs USB sont conservées au siège social. Le trésorier ou la trésorière assure la comptabilité de l'Association S.C.O.R. mensuellement au siège social.

Le résultat de l'exercice est vérifié chaque année par un vérificateur au compte extérieur à l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Maire de Martignat, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Ain et du Préfet du département de l'Ain.

Article 12 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ne peut se composer que :

- ▶ des membres du conseil d'administration
- ▶ des membres de 12 ans au moins le jour de l'année de l'A.G. en règle avec l'association
- ▶ des parents (père, mère) ou tuteurs (2) des membres mineurs en règle avec l'association.

Pour les votes au cours de l'assemblée générale, chacun des présents dispose d'une voix.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an en session ordinaire, dans le dernier trimestre de chaque saison (mai à juillet).

L'ordre du jour est réglé par le bureau directeur. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration, par écrit ; convocation remise aux membres au moins douze jours à l'avance.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres du conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'exception des dons et des legs ne sont valables qu'après approbations administratives données dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 13 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un bureau directeur de 3 membres minimum et, si possibilité, d'un conseil d'administration de 3 à 12 membres maximum ; en cas de vacances d'un ou de plusieurs postes (démission), les membres du C.A. puis du B.D. sont élus au scrutin secret pour une durée de TROIS ANS par l'assemblée générale. La majorité absolue des suffrages est requise.

Est électeur (trice) au bureau directeur ou au conseil d'administration tout membre adhérent de 12 ans au moins au jour de l'année du vote, ou parents et tuteurs des membres adhérents Mineurs, adhérent depuis un an au moins au jour de l'élection, à jour de cotisation, ainsi que les membres du bureau directeur et du conseil d'administration.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre adhérent de 14 ans au moins, au jour de l'année du vote, tout parent et tuteur des membres adhérents Mineurs, adhérent depuis un an au moins au jour de l'élection, à jour de cotisation, présentant toutes garanties morales et présent le jour du vote.

A partir de 4 membres au conseil d'administration :

Les membres de 14 ans peuvent être élus en temps que simples membres au conseil d'administration sans fonctions dirigeantes. 1/ 5 à 7 - 2/ 8 à 9 - 3/ 10 à 12 membres.

A partir de 3 membres au conseil d'administration :

Les membres de 15 ans à 17 ans peuvent être élus secrétaire-adjoint(e) ou Trésorier(e)-adjoint(e). Ils ne peuvent prétendre aux autres postes dirigeants. Pour les postes de président(e), vice-président(e), trésorier(e) il est impératif d'avoir 18 ans le jour de l'année du vote. 1/ 4 à 6 - 2/ 7 à 9 - 3/ 10 à 12 membres.

Dans le conseil d'administration de 4 membres minimum, les postes dirigeants peuvent être jumelés par une même personne (Présidence-secrétariat ou Présidence-Trésorerie / Trésorerie-secrétariat / Trésorerie-adjoint-Secrétariat-adjoint.. Si pas assez de volontaires pour ces postes OBLIGATOIRES, MAIS avec des adjoints qui ont regard sur les comptes et les pièces comptables.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau Directeur se compose au minimum d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

L'âge d'entrée en fonction est sans limite.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par un de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures par ordinateur et sauvegardés sur disquettes, CD ou clefs USB, qui sont conservés au siège social. Le (la) secrétaire peut assurer les tâches de secrétariat à son domicile avec transfert des fichiers administratifs A.S.C.O.R sur clefs USB ou autres supports informatiques, ou au siège social s'il ou elle ne possède pas d'ordinateur familial. Les procès-verbaux sont obligatoirement signés par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire ou le (la) Président(e) et le (la) vice-président(e).

Tout membre qui a, sans excuse valable, manqué à cinq séances consécutives du comité directeur sans excuse valable perd sa qualité de membre du comité.

Les membres du C.D. ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sont seuls possibles des remboursements de frais ou des indemnités de trajets, entre le domicile et les lieux d'activité hebdomadaire ou lors de réunions extérieures à Martignat ou de stages.

Le barème FISCALE du kilomètre est la référence ; obligation au bénéficiaire de remettre des notes de frais au bureau. Ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision expresse du B.D.. Les remboursements sont accompagnés du support papier vert Association S.C.O.R. « indemnités de déplacement » , établis en double exemplaires par le (la) trésorier(e) ou le (la) président(e). Les doubles avec les notes de frais sont classés en pièces comptables.

Le (la) Président(e) représente l'association dans tout les actes de la vie civile. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le (la) président (e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le mandataire doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 14 – L'assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiées que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur ou la moitié des membres de l'Association S.C.O.R..

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale dont la convocation doit être remise aux membres au moins douze jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer des deux tiers au moins des membres en exercice (parents ou tuteurs pour les mineurs). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau en assemblée générale extraordinaire mais à quinze jours au moins d'intervalle et elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est

présente. Dans le cas contraire les statuts restent inchangés et les activités sont mises en sommeil jusqu'à l'assemblée générale délibératrice.

Dans tous les cas, la modification ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Assemblée Constitutive est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre tous les membres en exercice (parents ou tuteurs pour les membres mineurs).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Assemblée Constitutive.

Elle attribut l'actif net à une ou plusieurs associations locales.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 13 et 14 sont adressées sans délai à la municipalité, à la D.D.J.S., à la Préfecture ou sous-Préfecture et à la (aux) fédération(s) choisie(s).

Article 15- REGLEMENT INTERIEUR

Le (la) Président(e) s'engage à faire connaître le changement d'adresse dans la localité ou est situé le siège social. Le (la) Président(e) doit en outre, effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3, décret du 16 Août 1901, portant règlement administratif publique par l'application de la loi du 1er Juillet 1901.

Les registres de l'Assemblée Constitutive et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le règlement intérieur est préparé par l'équipe d'animation sous la direction du (de la) Président(e) et du (des) responsable(s) technique(s) sportif(s) et culturel(s) puis présenté au Conseil d'administration pour approbation avant sa lecture à l'Assemblée Générale.

La Présidente & Secrétaire :
Martine VAILLOUD



La Vice-Présidente & Trésorière :
Michèle VACHET



La Trésorière-Adjointe
Vanessa FREMAUX

